



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE N°2023-06

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ;

Considérant la fin du contrat de prestations de services pour l'entretien des bouches et poteaux incendie au 31 décembre 2022 ;

Considérant la proposition de la société SUEZ EAU France SAS ;

**Objet :**

Contrat de prestations de services pour l'entretien des bouches et poteaux incendie.

### DECIDE

- Article 1 : De signer un contrat de prestations de services pour l'entretien des bouches et poteaux incendie, avec l'Agence NORD de la Société SUEZ EAU France SAS – dont le siège social est situé au 16 place de l'Iris – 92400 Courbevoie, représenté par Monsieur Renaud CAMUS – Directeur agence Nord.
- Article 2 : La rémunération forfaitaire annuelle repose sur le nombre de prises d'incendie. Le coût par prise d'incendie est de 57,52 € par an. Le prix est révisable
- Article 3 : La durée du contrat est fixée à 3 ans avec une reconduction expresse possible pour une année supplémentaire. Le contrat prendra effet à compter de la date de signature du présent contrat.
- Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget.
- Article 5 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 09 février 2023

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.